

Chemin :**Code de commerce**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.
 - ▶ TITRE II : Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales.
 - ▶ Chapitre VIII : Des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions.
 - ▶ Section 2 : Des actions.

Article L228-23

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009 - art. 7

Dans une société dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, la cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Une clause d'agrément ne peut être stipulée que si les titres sont nominatifs en vertu de la loi ou des statuts.

Cette clause est écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsqu'une société dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé réserve des actions à ses salariés, dès lors que la clause d'agrément a pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Toute cession effectuée en violation d'une clause d'agrément figurant dans les statuts est nulle.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. L6411-5, v. init.
- Code des transports - art. L6411-5 (VD)
- Décret n°2013-529 du 21 juin 2013 - art. (V)
- Décret n°2013-529 du 21 juin 2013 - art., v. init.
- Code de l'aviation civile - art. L360-1 (M)
- Code de l'aviation civile - art. L360-1 (VT)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L422-8 (AbD)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L422-8 (M)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L422-8 (VD)

Anciens textes:

- Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 - art. 274 (Ab)